

Mars 2022

---

**Consultation concernant la modification de l'ordonnance  
sur les médicaments vétérinaires et de l'ordonnance  
concernant le système d'information sur les antibiotiques  
en médecine vétérinaire**

Rapport sur les résultats de la consultation

---

## Table des matières

### Sommaire

<b>1.</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Procédure de consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Remarques générales .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>Remarques concernant le projet de révision de l'OMédV.....</b>	<b>7</b>
<b>5.</b>	<b>Remarques relatives à l'ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire (O-SI ABV).....</b>	<b>18</b>
<b>6.</b>	<b>Liste des participants à la consultation .....</b>	<b>20</b>

## 1. Contexte

L'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; RS 812.212.27) se fonde sur la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPT<sub>h</sub> ; RS 812.21) et la loi sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0). Ses buts sont les suivants :

- garantir l'utilisation correcte des médicaments vétérinaires, en particulier la prescription, la remise et l'usage judicieux et ciblés des antibiotiques ;
- protéger les consommateurs contre la présence de résidus indésirables de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- garantir l'approvisionnement en médicaments vétérinaires de qualité, sûrs et efficaces afin de préserver la santé des animaux.

La modification du 18 mars 2016 de la LPT<sub>h</sub> et de l'ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire (O-SI ABV ; RS 812.214.4), édictée sur la base de celle-ci, a posé les bases du système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire (SI ABV) et des obligations d'annonce correspondantes. Le SI ABV sert à surveiller l'utilisation d'antibiotiques et fait partie intégrante de la Stratégie Antibiorésistance (StAR), dans le but de garantir à long terme l'efficacité des antibiotiques. Un aspect important à cet égard est d'utiliser les antibiotiques de manière appropriée. Des mesures doivent pouvoir être prises en cas d'utilisation d'antibiotiques supérieure à la moyenne.

Le SI ABV est en service depuis début 2019 : dans l'ensemble, la saisie des données s'est bien mise en place et fait l'objet d'améliorations constantes. La prochaine étape consistera à définir les mesures correspondantes et à apporter des précisions, car les premières expériences faites avec l'exploitation du SI ABV ont révélé des manquements dans la saisie des données, des lacunes techniques et des erreurs de traduction.

La présente révision de l'OMédV vise à faciliter le travail quotidien des vétérinaires, par ex. en améliorant la disponibilité des médicaments grâce à une simplification de leur importation et à un élargissement des possibilités de reconversion. Autre simplification : les contrats conclus avec un vétérinaire responsable technique (contrats VRT) deviennent partie intégrante des conventions relatives aux médicaments vétérinaires (conventions Médvét) ; les nouveaux contrats conclus ne seront plus séparés de la convention. De plus, les conventions Médvét devront être enregistrées dans le SI ABV.

Les adaptations concernant le domaine des abeilles et autres insectes doivent contribuer à la sécurité des denrées alimentaires : les lacunes existantes, par ex. en ce qui concerne l'obligation de tenir un registre, doivent être comblées et les animaux utilisés pour nourrir d'autres animaux doivent aussi être considérés comme des animaux de rente au sens de l'OMédV.

Enfin, cette révision vise à clarifier certaines dispositions de l'OMédV qui ont par le passé donné lieu à controverse à plusieurs reprises lors de l'exécution.

## 2. Procédure de consultation

Du 25 mars 2021 au 9 juillet 2021, le DFI a organisé une consultation sur le projet de révision de l'OMédV et de l'O-SI ABV, conformément à l'art. 3, al. 2, de la loi sur la consultation.

Le projet a été soumis non seulement aux autorités cantonales et à la Principauté de Liechtenstein, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, aux associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, mais aussi à d'autres organisations et milieux intéressés.

Au total, 66 avis ont été déposés (cantons : 24, partis : 1, associations faïtières : 2, autres milieux intéressés : 39), qui peuvent être consultés sur le site internet <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ended/2021#EDI>.

Le présent rapport contient un récapitulatif des avis reçus. Il résume d'abord les remarques d'ordre général, puis les avis détaillés sur chacun des articles.

### **3. Remarques générales**

L'ASVC a transmis un avis dont les remarques générales ont été reprises quasiment mot par mot par la majorité des cantons. L'ASVC et donc la plupart des cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) saluent les modifications proposées et relèvent trois points à ce sujet :

- a. Les simplifications concernant l'importation de médicaments vétérinaires pourraient apporter des allègements ponctuels en cas d'état d'urgence en matière de médicaments, mais il est nécessaire que l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) procède à un examen préalable des annonces pour garantir une exécution uniforme ;
- b. L'extension de l'obligation de tenir un registre aux médicaments vétérinaires destinés aux abeilles est saluée dans l'intérêt de la sécurité des denrées alimentaire et de l'égalité de traitement ;
- c. Les mesures en cas d'utilisation accrue ou excessive d'antibiotiques sont appropriées et judicieuses, mais elles ne peuvent être mises en œuvre que s'il existe des données correctes et pertinentes. Les cantons devraient disposer d'une marge de manœuvre à cet égard.

Certains cantons saluent également le projet dans ce sens, mais ont parfois des priorités différentes. Ainsi, ZH salue certes l'importation facilitée des médicaments vétérinaires, mais rappelle qu'il faut veiller à l'exécution. Dans le cadre du contrôle effectué tous les cinq ou dix ans dans les cabinets, les cantons devraient dans certains cas vérifier des faits bien antérieurs. L'OSAV ou Swissmedic devraient donc vérifier « en temps utile, de manière uniforme et efficiente » les conditions d'une importation selon l'art. 7, al. 1, OMédV.

Pour ZG, les mesures prises en cas d'utilisation accrue d'antibiotiques sont trop restrictives et impliquent une charge de travail importante pour l'exécution. L'autorité d'exécution doit vérifier l'exactitude de chaque dépassement des valeurs de signal et d'action annoncé, mais aussi les mesures de correction proposées par l'auteur du dépassement. Les vétérinaires sont soumis trop tôt et de manière trop marquée à des mesures administratives en cas de dépassement des valeurs de signal et d'action.

GE salue la simplification de l'importation de médicaments vétérinaires pour les vétérinaires suisses, compte tenu des cabinets vétérinaires français proches de la frontière. La reconversion et la subdivision permettent de prescrire le traitement approprié et les quantités adéquates de médicaments vétérinaires, ce qui évite d'en remettre une quantité excessive.

La CDS approuve explicitement le fait que le projet tienne compte en particulier de la Stratégie Antibiorésistance (StAR). Le complément indiquant le lien entre l'utilisation routinière des antibiotiques, l'hygiène des étables et la détention des animaux est important. Elle soutient par ailleurs l'avis de l'ASVC.

Le Centre approuve également la révision. Il demande à cet égard une protection systématique de notre environnement pour le bien-être de la population et celui des animaux dans l'agriculture et s'engage pour que les antibiotiques soient utilisés de manière plus ciblée dans l'agriculture. Un assouplissement des règles d'importation ne doit être prévu que pour les importations en provenance de pays où le contrôle des médicaments est comparable. Il soutient un devoir de diligence élargi et demande de mettre au premier plan le bien-être des animaux et non pas des considérations économiques et de profit.

Le PS a pris connaissance de la consultation, mais a renoncé à rendre un avis sur le fond. Les autres partis ne se sont pas prononcés.

De nombreuses organisations directement concernées se sont longuement exprimées. Elles approuvent sur le fond pratiquement l'intégralité de la révision, à commencer par l'ASVC, qui a fourni la base des avis des cantons déjà cités.

La SVS salue les nouvelles conditions d'importation si elles permettent de lutter contre les pénuries d'approvisionnement. Elle demande une liste contraignante des médicaments vétérinaires qui peuvent être importés et la possibilité d'avoir des dépôts de consignation en Suisse. En cas d'importation de médicaments vétérinaires étrangers par des vétérinaires étrangers, les vétérinaires suisses ne doivent en aucun cas être discriminés. La SVS est très critique à l'égard des prescriptions concernant les antibiotiques. La SVS soutient sur le fond l'intention de responsabiliser les détenteurs d'animaux de rente/cabinets vétérinaires dont l'utilisation d'antibiotiques est massivement accrue, pour autant que les mesures prises à cet effet soient appropriées et proportionnées. Or, selon la SVS, les mesures proposées ne sont ni proportionnées ni appropriées. La SSPM partage l'avis de la SVS.

L'USP est sur le fond d'accord avec le projet, mais émet quelques réserves importantes. La reconversion et l'importation possible de médicaments vétérinaires non autorisés en Suisse sont certes saluées, mais

- a. La disposition selon laquelle un MédV dont l'autorisation a été refusée en Suisse ne peut pas être importé avec l'autorisation de l'OSAV est inapplicable pour les vétérinaires et est donc rejetée. L'USP demande que les vétérinaires aient une vue d'ensemble des principes actifs qu'ils peuvent importer légalement. S'agissant des importations, il faudrait autoriser la mise en place de dépôts de consignation afin de simplifier l'administration et d'accélérer l'approvisionnement.
- b. La législation sur la protection des animaux fixe les conditions de détention, de soins et de prise en charge des animaux. Dans l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires, il convient donc de renoncer aux dispositions qui concernent ces aspects.
- c. L'USP rejette les nouvelles dispositions qui pourraient mener à une obligation, par ex. de conclure des contrats d'entretien pour les installations techniques.
- d. Les seuils à partir desquels les autorités interviennent en cas d'utilisation accrue ou excessive d'antibiotiques doivent être fixés sous forme numérique dans l'ordonnance

et n'ont pas leur place dans une directive technique. Lorsque l'utilisation d'antibiotiques se sera stabilisée à un bas niveau et que les mesures auront été largement épuisées, les valeurs d'information et de signal devront être suspendues.

Les associations cantonales de Berne (BEBV) et de Soleure (SOBV), l'USPF et l'HOS se sont également prononcées à ce sujet en se basant sur l'avis de l'USP.

Apisuisse demande également des règles plus contraignantes pour l'importation. Il n'existe aucun vétérinaire spécialisé dans les abeilles en Suisse, de sorte qu'il doit être clair qui est autorisé à importer. Le SSPR, qui représente les petits ruminants, les cervidés et les camélidés du Nouveau Monde, est confronté à un problème similaire, quoique moins marqué.

Les éleveurs de porcs (Suisseporcs), les éleveurs de chèvres (FSEC), les producteurs de lait (PSL), les producteurs de volaille (ASPV), Gallosuisse ainsi que Swiss Beef, regroupés à plusieurs reprises dans ce qui suit sous l'appellation « (associations de) producteurs de viande », sont également favorables au projet sur le fond. Étant donné la petite taille du marché des médicaments vétérinaires en Suisse, il se pourrait qu'aucun médicament vétérinaire ne soit autorisé pour certaines indications ou pour certaines espèces animales. La reconversion et l'importation en deux étapes de médicaments vétérinaires non autorisés en Suisse permettent de tenir compte de cette situation. Ils émettent toutefois sur le fond les mêmes réserves que les associations paysannes. Les producteurs de volaille ainsi que la SVGM font remarquer que la volaille est la troisième espèce animale la plus importante dans l'agriculture suisse et qu'il existe donc certaines spécificités, notamment en ce qui concerne les traitements de groupe et la procédure de vaccination ou en lien avec l'approvisionnement en principes actifs importants. Cela vaut en particulier pour la prévention des maladies ou, en cas d'état d'urgence, lorsqu'il manque des produits alternatifs enregistrés. La FSEC estime que pour l'élevage et la détention de chèvres, il est important de simplifier l'importation de médicaments et de subdiviser les médicaments. Elle critique toutefois le fait que l'écornage des cabris soit rendu plus difficile.

Les services sanitaires pour les veaux et les bovins (SSV, SSB) saluent également la révision, notamment en ce qui concerne la facilitation de l'importation et de la reconversion des médicaments visant à améliorer la sécurité de l'approvisionnement. S'agissant des mesures qui visent à réduire l'utilisation d'antibiotiques et à prévenir les résistances, ils estiment qu'il serait judicieux de se concentrer non pas sur les exploitations ou les cabinets individuels, mais en premier lieu sur les modes de production et de détention, afin de mettre en évidence les problèmes d'ordre général.

Pour les sociétés d'économie alpestre (SAB et SAV), il est important qu'il n'y ait pas de restrictions à la constitution de stocks et à l'importation de médicaments vétérinaires par les vétérinaires. En outre, si les contrôles sont bien gérés, elles demandent une simplification pour les visites d'exploitation effectuées dans le cadre de la convention Médvét pour les petites exploitations de base et les alpages. Les contrôles doivent avoir lieu dans la vallée en hiver et peuvent être espacés de deux ans lorsque les conditions de détention sont bonnes.

Les associations bio (Biosuisse, FiBL) et la SSPM priorisent les mesures préventives visant à détenir des animaux en bonne santé et saluent toutes les mesures qui conduisent à une réduction de l'utilisation d'antibiotiques dans les unités d'élevage. Elles font remarquer que la situation juridique actuelle ne permet que la prescription de médicaments phytothérapeutiques sous forme de formules par des vétérinaires et leur remise dans une pharmacie. Selon elles, ce n'est pas réalisable, en particulier en pratique des animaux de rente.

La Protection suisse des animaux (PSA) souhaite que les définitions soient élargies ou adaptées, notamment que le terme « animal de compagnie » soit adapté conformément à la législation sur la protection des animaux. Avec les zoos, elle attire l'attention sur le fait que des animaux domestiques sont parfois donnés en pâture aux animaux de zoo. Cela requiert des exceptions, de même que pour l'importation et la reconversion de médicaments vétérinaires. Les deux universités attirent également l'attention sur des problèmes spécifiques à leur domaine.

L'ASSGP, qui représente les intérêts des fabricants et des distributeurs de médicaments OTC (*over the counter*, c'est-à-dire sans ordonnance), estime que les art. 18 et 20 LPT<sub>h</sub> en particulier sont pertinents pour les dispositions relatives à l'importation et que la proposition selon laquelle - pour autant que les conditions mentionnées dans l'OMédV soient remplies - les médicaments vétérinaires pourront à l'avenir être importés sans autorisation de Swissmedic, uniquement avec une annonce à l'OSAV, n'est pas conforme à la LPT<sub>h</sub> et remet inutilement en question la sécurité des médicaments. Pour cette raison, elle rejette les dispositions proposées relatives à l'importation. Il en va de même pour Scienceindustries.

Pour Micarna, trois points sont importants : la disponibilité des médicaments vétérinaires, leur utilisation correcte et l'absence de résidus dans les produits animaux. Elle attache une grande importance à la prévention systématique des résistances aux antibiotiques. La banque de données sur les antibiotiques doit être utilisée à l'avenir comme instrument de contrôle et comme base pour les sanctions, afin de protéger la grande majorité des vétérinaires qui font du très bon travail. Un contrôle ciblé des antibiotiques fréquemment utilisés actuellement est bien plus efficace qu'un contrôle généralisé et coûteux. Pour cela, il faut le soutien de l'OSAV.

Proviande salue la révision, ainsi que la gestion et la documentation plus strictes des prémélanges pour aliments médicamenteux et des aliments médicamenteux contenant des antibiotiques. pharmaSuisse et Round Table Antibiotics saluent également explicitement la révision.

Les milieux des zoos saluent explicitement le processus simplifié proposé pour l'importation de médicaments vétérinaires et les possibilités supplémentaires de reconversion visant à améliorer la disponibilité des médicaments vétérinaires. Cela permet d'éviter de manquer de possibilités de traitement.

De nombreux participants à la consultation attachent une grande importance à l'exécution, en demandant des dispositions plus précises et des sanctions (par ex. la CF<sub>SB</sub>). Refdata et Scienceindustries demandent que la transmission des numéros GLN « qui ont fait leurs preuves et sont facilement accessibles » reste possible.

#### **4. Remarques concernant le projet de révision de l'OMédV**

##### Art. 3

La plupart des cantons saluent explicitement l'extension de la définition des animaux de rente et la définition de la taille des groupes ; AG souhaite réduire la taille des groupes.

S'agissant des animaux de zoo, zoosuisse et Zoo B sont d'avis qu'il existe certaines ambiguïtés concernant les animaux donnés en pâture aux animaux de zoo. Ils signalent que dans certaines circonstances, des équidés de compagnie sont abattus dans des locaux spécialement aménagés à cet effet (Zoo B) ou dans des abattoirs temporairement réservés à

cet usage, afin de produire des aliments pour animaux destinés à d'autres animaux de compagnie (animaux de zoo, chiens, etc.). La SVS, la SSPM, l'Uni BE et la PSA sont d'avis que cela devrait rester possible.

La PSA, la SSPM et la SVS dénoncent une incohérence avec les définitions de la législation sur la protection des animaux. La Tierarztpraxis im Bad attire l'attention sur le fait que les camélidés du Nouveau Monde sont parfois détenus comme animaux de compagnie et devraient donc être traités comme des chevaux avec un passeport équin. Scienceindustries estime que les minipigs, les cochons détenus comme animaux de compagnie doivent également être mentionnés ici.

Apisuisse propose que chez les abeilles, un groupe d'animaux désigne dix *colonies*.

La SVS, la SSPM, la PSA, Scienceindustries et Micarna demandent que pour certains animaux, la définition intègre des tailles de groupes plus petites. En outre, le terme « galénique » devrait également être défini.

ZH attire l'attention sur les définitions disparates apparues au fil du temps : l'art. 3 OMédV devrait définir le terme « cabinet ou clinique vétérinaire » et l'utiliser de façon uniforme ; il devrait contenir une définition des termes « détenteur d'animaux » et « unité d'élevage » qui renvoie à l'OFE et à l'OTerm.

#### Art. 4

S'agissant de l'étiquette supplémentaire, VD a du mal à comprendre le terme « emballage unitaire » et la SVS et la SSPM estiment que le terme « médicament vétérinaire » est trop restrictif. Il faudrait utiliser le terme de médicament.

#### Art. 5

La SVS et la SSPM estiment que le terme « médicament » devrait également être utilisé dans la disposition relative aux instructions d'utilisation.

#### Art. 6

Toutes les parties saluent explicitement le fait que les conditions de reconversion intègrent désormais les aspects liés à la galénique. La SVS et la SSPM souhaitent une formulation plus précise de la let. a : il faudrait remplacer « aucun médicament vétérinaire n'est autorisé et disponible » par « si aucun médicament vétérinaire autorisé n'est disponible », ce qui rendrait le sens plus précis. Scienceindustries souhaiterait des précisions concernant l'espèce cible ainsi qu'une formulation plus précise de la let. c (résistance aux antibiotiques autorisés pour l'espèce cible).

L'ASVC et la plupart des cantons souhaitent une formulation plus précise des let. b et c, car il manque la référence exacte : b. s'il n'est pas possible, dans un cas particulier, d'utiliser le médicament vétérinaire dont l'autorisation a été délivrée pour l'indication correspondante pour des raisons liées à la galénique ; c. si, lors de l'utilisation du médicament vétérinaire dont l'autorisation a été délivrée pour l'indication correspondante, il existe des doutes quant au développement de résistances aux antibiotiques.

L'Hôpital vétérinaire de ZH souhaite exclure les « antimicrobiens d'importance critique de première priorité » de la reconversion.

## Art. 7

Les nouvelles dispositions relatives à l'importation sont controversées. L'ASSGP et Scienceindustries les rejettent sur le fond. Ils estiment que les bases légales de la LPT<sub>h</sub> ne suffisent pas pour importer des médicaments vétérinaires sans autorisation (uniquement avec une annonce). Les autres participants à la consultation approuvent en principe la nouvelle réglementation sur l'importation, mais le plus souvent en proposant des modifications de forme et de fond.

Selon les cantons et l'ASVC, la structure des art. 7 à 7d n'est pas claire et doit être revue, notamment eu égard au texte français.

Les cantons et l'ASVC demandent que le nom soit précisé avec le numéro IDE et le numéro REE lors de l'annonce d'importation et attirent l'attention sur une incohérence par rapport à la compétence fondamentale de Swissmedic en matière d'importation. Les cantons et l'ASVC sont d'avis que, dans le sens d'une exécution uniforme et simple, l'OSAV doit vérifier la légalité des annonces reçues conformément à l'al. 1, let. a. à d., avant de les saisir dans ASAN. Un modèle de formulaire est demandé pour tout le territoire suisse.

La SVS et la SSPM souhaitent préciser la condition fixée à l'al. 1, let. b, « aucun médicament vétérinaire substitutif ou équivalent en termes d'effet thérapeutique » n'est autorisé et disponible en Suisse. L'Uni BE propose une liste positive des substances qui peuvent être importées pour les chevaux de compagnie (en provenance de pays où le contrôle des produits thérapeutiques est comparable). Les zoos demandent des normes spéciales ou des exceptions pour leurs besoins. Le Zoo ZH et l'Uni ZH souhaitent ainsi une simplification relative à l'importation de médicaments vétérinaires pour les animaux de compagnie et une extension aux produits préparés selon une formule magistrale. Apisuisse demande que les principes actifs non autorisés en Suisse en tant que médicaments vétérinaires ne puissent pas être importés sans autorisation. Elle estime que cela ne ressort pas clairement de l'ordonnance et des explications.

Les cantons francophones demandent que le terme « État » soit remplacé par celui de « pays ».

Le Zoo ZH constate que jusqu'à présent, l'importation de médicaments vétérinaires pour les animaux de compagnie n'était pas soumise à une obligation d'annonce ou d'autorisation ; cela devrait rester ainsi.

## Art. 7a

S'agissant de l'importation avec une autorisation, l'Hôpital vétérinaire de ZH constate que la let. a doit stipuler « dans un pays *ayant institué* une législation comparable... » et non « n'ayant pas institué... ».

Les cantons et l'ASVC demandent d'ajouter une nouvelle let. h dans la disposition relative à l'importation avec autorisation : « lorsqu'il s'agit de médicaments vétérinaires immunologiques, à l'exception des allergènes ». En outre, il convient de procéder à une réorganisation linguistique et logique des art. 7a et 7c et d'ajouter un complément à l'al. 2 : ici aussi, seule une importation en provenance de pays disposant d'un contrôle des médicaments comparable doit être possible.

Les associations paysannes ainsi que les (associations de) producteurs de viande considèrent que la condition relative au « bénéfice thérapeutique majeur » est évidente en raison de la cascade et demandent donc la suppression de la let. f.

Les milieux zoologiques demandent que l'on tienne compte des cas spéciaux ; ainsi, le Zoo ZH propose d'introduire une autorisation pour l'importation de médicaments préparés selon une formule magistrale.

#### Art. 7b

La plupart des participants à la consultation saluent la possibilité d'importation pour la reconversion. L'ASSGP et Scienceindustries la rejettent. Ils estiment que cette mesure n'est pas conforme au système des produits thérapeutiques, qu'elle remet inutilement en question la mission de surveillance du marché de l'Institut pour les médicaments vétérinaires et qu'elle comporte le risque de contourner le système de sécurité des médicaments en Suisse.

#### Art. 7c

Les zoos regrettent que l'interdiction d'importer des médicaments non autorisés contenant des organismes génétiquement modifiés soit maintenue. Comme le montrent la pandémie actuelle et la campagne de vaccination, nous sommes tributaires de ce genre de médicaments et leur importance ne cesse de croître. Ils proposent donc instamment de reconsidérer l'interdiction absolue et d'introduire une dérogation dans le texte.

Les cantons attirent l'attention sur le fait que les textes allemand et français ne concordent pas. Les cantons romands relèvent également une contradiction avec l'art. 7a.

Les cantons et l'ASVC demandent la suppression de l'al. 3 ainsi que la prise en compte des médicaments vétérinaires immunologiques dans l'art. 7a. Ils saluent l'interdiction explicite de la remise à titre de stocks de médicaments vétérinaires importés selon l'al. 5. Ils estiment que cette disposition est plausible dans l'optique de la sécurité des médicaments. SO fait toutefois remarquer que le vétérinaire doit ainsi « se rendre à l'alpage pour chaque petit tube importé ».

Les (associations de) paysans et (de) producteurs de viande ainsi que le SAB et la SAV demandent la suppression de l'al. 2, car les vétérinaires ne peuvent pas savoir si une autorisation de mise sur le marché a été refusée en Suisse et, le cas échéant, pour quels médicaments vétérinaires. De plus, il est possible qu'ils n'aient pas accès à ces informations pour des raisons de protection des données.

La SVS et la SSPM demandent que les vétérinaires suisses ne soient pas discriminés par rapport aux vétérinaires étrangers. Il ne faut pas prévoir d'extension de la remise de médicaments à titre de stocks par des vétérinaires étrangers, même s'il existe une convention Médvét et un VRT ; la visite du cheptel est absolument nécessaire. La PSA demande que les vétérinaires qui exercent en Suisse sur la base de traités internationaux n'utilisent ou ne remettent qu'en petites quantités des médicaments autorisés dans le pays d'où ils sont ressortissants.

L'Hôpital vétérinaire de ZH demande la suppression de l'al. 4, car avec cet alinéa, plus ou moins tous les médicaments autorisés dans les pays en question (comme la colistine et la combinaison de zinc) ou les médicaments vétérinaires non autorisés en Suisse peuvent être utilisés par des vétérinaires non établis en Suisse, mais pas par des vétérinaires suisses, ce qui équivaut entre autres à une inégalité de droit. Il demande donc que les vétérinaires

étrangers ne puissent remettre des médicaments autorisés à l'étranger que dans le cadre d'une visite de cheptel.

Les cantons et l'ASVC saluent l'interdiction de la remise à titre de stocks de médicaments vétérinaires importés. La SVS, la SSPM, les (associations de) producteurs de viande et les associations paysannes sont en revanche d'avis que les vétérinaires suisses doivent pouvoir remettre à titre de stocks les médicaments vétérinaires importés. Certains proposent d'imposer une *concertation* avec le vétérinaire comme condition préalable, mais que les médicaments importés puissent être remis à titre de stocks (Micarna, ASPV, SVGM). GE attire l'attention sur le fait que les vétérinaires étrangers n'ont pas suivi de formation VRT et ne peuvent donc pas conclure de convention Médvét.

#### Art. 7d

Les cantons, les associations paysannes et les (associations de) producteurs de viande demandent que lorsque l'AFD constate que des lots de médicaments n'ont pas été annoncés à l'OSAV ou ne sont pas accompagnés d'une autorisation délivrée par ce dernier, elle en informe l'OSAV et non l'Institut.

ZH demande que l'examen des exigences définies à l'art. 7, al. 1, let. a à d, OMédV, soit effectué le plus rapidement possible, de manière uniforme et efficace, par un service central, à savoir l'OSAV ou, à défaut, Swissmedic.

#### Art. 8

Les cantons considèrent que l'al. 3 est pragmatique et approprié. Les associations paysannes et les (associations de) producteurs de viande sont d'avis que l'adaptation proposée entraînerait une interdiction de remise de ce genre de produits à des fins d'écornage ou de castration. Il est donc nécessaire d'ajouter que les médicaments vétérinaires/stupéfiants peuvent continuer à être utilisés pour l'écornage et la castration. FR demande que des personnes spécifiques, telles que les gardes-faune, puissent détenir des stupéfiants à titre de stocks. Micarna demande une exception pour la pisciculture, où il existe des problèmes spécifiques. GE propose une extension aux animaux de compagnie.

Les zoos saluent expressément la levée de la restriction de remise pour l'utilisation du mélange d'Hellabrunn (kétamine et xylazine).

Micarna salue le fait que l'on aborde le lien entre la remise d'antibiotiques et le manque d'hygiène ou les conditions de détention, mais trouve que la formulation n'est pas judicieuse. Les cantons et l'ASVC saluent l'orientation de la disposition, mais estiment qu'il serait judicieux de faire référence à l'art. 59 OFE ainsi qu'à l'OPAn. Les associations paysannes, les (associations de) producteurs de viande, le SSB, le SSV, la SVS et la SSPM rejettent la disposition et demandent la suppression de l'al. 4. La formulation est très vague et peut être interprétée dans tous les sens, et n'est donc pas adaptée pour l'exécution. La SVS est d'avis que ces prescriptions sont régies par la loi sur la protection des animaux et ses dispositions d'exécution. La SVS attire en outre l'attention sur le dilemme suivant : pour des raisons de bien-être des animaux, il est délicat de refuser d'utiliser des antibiotiques lorsque les conditions de détention des animaux sont mauvaises. Les animaux seraient ainsi doublement mis à mal. La PSA abonde dans le même sens.

## Art. 8a

Les cantons saluent la disposition relative à la subdivision (déconditionnement) ; FR déplore une terminologie peu claire en français. La SVS et la SSPM considèrent qu'il est important que les *principes actifs* puissent également être subdivisés.

Les (associations de) producteurs de viande saluent la subdivision, mais considèrent que les indications requises sur l'étiquette sont exagérées. Les indications selon les lettres b à f ne sont pas nécessaires pour un traitement à court terme (par ex. 5 ou 10 jours) si le médicament vétérinaire n'est remis que pour un traitement donné, mais pas à titre de stocks. La SVS va dans le même sens. Elle souhaite que l'al. 2 ne prévoie l'étiquette que si les médicaments ne sont pas entièrement utilisés dans les 10 jours. VD estime que l'étiquette est très longue.

Les cantons proposent qu'à des fins de traçabilité, l'étiquette doit mentionner le numéro de charge ou le numéro de lot.

Le Zoo ZH et l'Uni ZH proposent que s'il s'agit d'un hôpital avec une pharmacie intégrée, les vétérinaires puissent également transvaser des médicaments liquides ad hoc en dehors de l'hôpital. Ces médicaments ne doivent pas forcément avoir été fabriqués par la pharmacie de l'hôpital.

## Art. 10

Les cantons et l'ASVC constatent que, dans la pratique, les conventions Médvét sont conclues avec des cabinets ou des cliniques vétérinaires (= siège [REE] d'une entreprise [IDE]). Ceux-ci étant également une unité pour le flux de marchandises (SI ABV) et les titulaires d'une autorisation (autorisation de commerce de détail), les cantons et l'ASVC proposent donc de définir les termes « cabinet ou clinique vétérinaire » et « détenteur d'animaux » et de les utiliser ensuite de manière uniforme dans l'ordonnance.

Ils proposent également de supprimer « sur place », notamment en vue de la télémédecine. Certains producteurs de viande (associations) souhaitent supprimer le terme « visite du cheptel », car il existe différentes possibilités d'évaluer l'état de santé d'un troupeau. VS souhaite plutôt miser sur la « connaissance de l'état de santé du cheptel ».

La SVS, la SSPM, le SSB, le SSV, les sociétés d'économie alpestre et les (associations de) producteurs de viande souhaitent supprimer la dernière phrase de l'al. 2 et permettre ainsi la remise à titre de stocks de médicaments vétérinaires importés et non autorisés en Suisse. On cite par exemple les vaccins spécifiques à une exploitation, qui sont importés, ou le fer 20 %, qui n'était pas disponible en Suisse et a dû être importé. Il en va de même pour les vaccins administrés aux volailles via l'eau de boisson. Pour une bonne prophylaxie et pour réduire l'utilisation d'antibiotiques, ces produits devraient être remis à titre de stocks.

La plupart des cantons (sauf FR, SO, SG et VD, de manière différenciée AG), l'ASVC, la SVS et la SSPM demandent de supprimer l'al. 5, qui stipule que les conventions Médvét conclues doivent être saisies dans le SI ABV. Certaines questions restent ouvertes à ce sujet. L'Hôpital vétérinaire de ZH salue explicitement cette disposition.

## Art. 11

Aucun avis concernant cette disposition n'a été reçu.

## Art. 12

La PSA propose de remplacer le terme « insectes » par « arthropodes » dans cette disposition (également à l'art. 14).

## Art. 14

L'ensemble des participants salue la disposition relative aux médicaments fabriqués selon une formule pour les animaux des familles zoologiques des équidés et des camélidés ainsi que pour le gibier détenu en enclos. Scienceindustries demande une réglementation correspondante pour les minipigs.

La SVS, la SSPM et les associations bio demandent une nouvelle réglementation de la problématique des médicaments fabriqués selon une formule, mentionnée dans les remarques générales. Les vétérinaires doivent ainsi être autorisés à remettre des médicaments à base de plantes selon l'art. 9, al. 2, let. a à c<sup>bis</sup>, LPT<sup>h</sup>, pour autant que ceux-ci soient achetés auprès d'une entreprise disposant d'une autorisation de fabrication et d'un droit de remise.

## Art. 15a

Les cantons et l'ASVC relèvent que la fusion de la convention Médvét et du contrat VRT clarifie la situation et renforce le rôle du vétérinaire de troupeau. Ils estiment toutefois que le commentaire à ce sujet est mal placé. Ils demandent également à nouveau une terminologie uniforme ou des définitions claires.

La SVS et la SSPM demandent le maintien de la réglementation actuelle. En cas de service d'urgence ou de suivi de troupeau par des spécialistes qui ont un long trajet à parcourir pour arriver dans les exploitations, il peut arriver que l'on visite des exploitations sans convention Médvét dans lesquelles un traitement de groupe par voie orale est nécessaire. La réglementation proposée représenterait une grande restriction et poserait de gros problèmes d'organisation aux cabinets. SO, le SSB, le SSV et les (associations de) producteurs de viande émettent les mêmes critiques.

## Art. 16

SG estime qu'il serait judicieux que les ordonnances ne prescrivant pas de substances antimicrobiennes soient également enregistrées dans le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire (SI ABV), par ex. pour les vermifugations. Cela permettrait aux autorités d'exécution de vérifier plus facilement si une ordonnance a été établie ou non. Les médicaments vétérinaires sans principes actifs antimicrobiens ont également des délais d'attente qu'il convient de respecter.

Micarna attire l'attention sur les contaminations croisées par le zinc et les antibiotiques, comme cela s'est produit au Danemark.

Les zoos estiment que pour les zoos et les parcs animaliers, il existe des ambiguïtés concernant la manière de saisir les traitements antibiotiques pour les animaux détenus dans les zoos.

## Art. 18

La SVS, Micarna et les associations de producteurs de volaille relèvent que l'eau d'abreuvement n'est pas un aliment pour animaux et qu'il convient de le préciser dans

l'ordonnance correspondante. Les doseurs utilisés pour ajouter des médicaments à l'eau pour les volailles sont si simples et faciles à utiliser que l'administration correcte des médicaments est possible même sans formation VRT correspondante. Il en va de même dans l'UE.

#### Art. 19

La plupart des cantons et l'ASVC demandent ici encore une fois des définitions contraignantes et uniformes. Ils demandent en outre que « l'entretien régulier » des installations techniques soit réalisé au moins une fois par an et que le VRT puisse consulter les procès-verbaux d'entretien. Les associations paysannes, Gallosuisse, HOS et Swiss Beef souhaitent que l'entretien soit effectué par un « technicien de service » conformément aux délais d'entretien indiqués par le fabricant, faute de quoi une obligation de conclure un contrat d'entretien pourrait s'ensuivre, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires pour les agriculteurs. Quelques (associations de) producteurs de viande demandent la suppression complète de la let. f (PSL, Suisseporcs). Pour l'ASPV, la SVGM et Micarna, il suffirait que le propriétaire de l'exploitation assume la responsabilité.

#### Art. 20a

Les cantons et l'ASVC demandent d'ajouter à l'art. 20a, qui définit les tâches du vétérinaire responsable technique, la nouvelle obligation prévue à l'art. 19, let. f. Ils estiment que le VRT doit vérifier que l'entretien de l'installation est effectué correctement.

#### Art. 22

Les cantons et l'ASVC saluent explicitement l'inscription du devoir de diligence des détenteurs d'animaux de rente et demandent qu'une obligation d'entretien bisannuel soit prévue pour les appareils de narcose par inhalation. Les PSL attirent l'attention sur le fait que la responsabilité des problèmes incombe en partie aussi au vétérinaire.

FR et VD demandent que la durée d'archivage de 3 ans soit maintenue pour les instructions d'utilisation.

#### Art. 24

Les PSL et Scienceindustries demandent ce qu'il en est du lait utilisé pour l'alimentation des veaux pendant le délai d'attente. Cette question doit être réglée.

#### Art. 25

Les cantons et l'ASVC constatent que, contrairement à ce qui est mentionné dans les explications, l'art. 27 déterminant ne prévoit pas d'adaptations correspondantes relatives à une simplification de la tenue du registre pour les médicaments destinés aux abeilles.

Identitas fait la même remarque. Elle attire en outre l'attention sur les problèmes de responsabilité pour les chevaux détenus dans des écuries étrangères (écuries de pension), ce qui se produit plus souvent dans les agglomérations. Il faut s'efforcer d'harmoniser les obligations d'annonce entre l'O-BDTA et l'OMédV.

#### Art. 26

Apisuisse salue le fait que l'obligation de tenir un registre pour les abeilles soit désormais ancrée dans la loi.

### Art. 30

Les cantons et l'ASVC demandent que, dans le cadre des procédures intercantionales, ils puissent communiquer sans assistance administrative au vétérinaire cantonal qui a délivré l'autorisation de remise de médicaments conformément à l'art. 30 LPT les résultats des contrôles effectués dans les unités d'élevage et des informations comparables sur la remise de médicaments.

### Art. 36

Les cantons et l'ASVC demandent de vérifier si la base légale pour la transmission de données entre les cantons sans demande d'assistance administrative est réglée dans l'ordonnance.

Si ce n'est pas le cas, elle devrait être intégrée dans l'OMédV.

### Art. 36a - 36d

Les art. 36a et suivants sont fortement controversés par presque tous les participants à la consultation.

La SVS critique le fait que certaines mesures prévues porteraient gravement atteinte aux libertés des personnes concernées, par ex. à la liberté économique en cas de retrait de l'autorisation de commerce de détail (ACD). Ce genre de mesures devraient faire l'objet d'une loi au sens formel, ou du moins leurs grandes lignes doivent être ancrées au niveau de la loi. En outre, on peut se demander si la Confédération est habilitée à légiférer pour certaines mesures (par ex. retrait de l'ACD). De plus, certaines mesures ne peuvent pas être prises à l'encontre des cabinets vétérinaires, mais seulement à l'encontre de personnes individuelles (par ex. obligation de suivre une formation continue, retrait de l'ACD). En outre, la SVS relève que les vétérinaires fournissent des données complètes sur l'utilisation d'antibiotiques dans le cadre du SI ABV. Ces données ne doivent pas être utilisées pour sanctionner une minorité. La SVS rejette les mesures et les restrictions qui pèsent sur la majorité qui se comporte conformément à ses devoirs. La confiance que les vétérinaires accordent au SI ABV et leur disposition à fournir correctement ces données s'en trouveraient fortement affectées. Pour établir un futur catalogue de mesures, il faudrait s'appuyer sur un état des lieux périodique. La SVS rejette l'idée d'une valeur seuil flottante tirée des données du SI ABV.

Les cantons et l'ASVC considèrent que la fixation de valeurs de signal et d'action ainsi que de seuils pour le contrôle et les mesures est pragmatique. Ils estiment que les mesures proposées sont judicieuses. Il faut toutefois garantir que les résultats des relevés soient significatifs. Comme ce n'est pas encore le cas, il faut attendre l'entrée en vigueur de l'ordonnance et une coordination avec les cantons s'impose (la CDS, le SSB et le SSV sont du même avis).

Quelques (associations de) producteurs de viande rejettent les art. 36a à 36d sous cette forme et suggèrent de reformuler ces dispositions en collaboration avec la SVS (SVGM, SSB, SSV, ASPV).

### Art. 36a

Scienceindustries propose de tenir compte de la structure du cabinet lors de la fixation des valeurs de signal et d'action. Micarna tient à ce que les valeurs de signal et d'action soient clairement définies et qu'un langage commun soit ainsi garanti. Les poissons devraient être traités séparément et différemment selon l'espèce. Identitas renvoie à la banque de données

sur le trafic des animaux, qui a fait ses preuves et qui pourrait servir de référence pour l'OMédV.

Les associations paysannes et les (associations de) producteurs de viande proposent une manière de fixer les valeurs de signal et d'action et de les intégrer dans l'ordonnance et rappellent qu'il ne faut pas négliger le principe de Pareto (dès qu'un certain standard de réduction de l'utilisation d'antibiotiques est atteint, il est difficile d'obtenir une réduction supplémentaire). La valeur de signal doit englober la fourchette des 10 à 20 % des exploitations où les quantités utilisées ou prescrites sont les plus élevées, la valeur d'action doit englober la fourchette des 10 % des exploitations où les quantités utilisées ou prescrites sont les plus élevées.

Le Zoo ZH et l'Hôpital vétérinaire de ZH proposent de fixer des valeurs de signal et d'action séparées pour les grandes cliniques spécialisées, les hôpitaux et les zoos.

#### Art. 36b

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cette disposition (voir toutefois les remarques générales relatives aux art. 36a à 36d).

#### Art. 36c

Les associations paysannes et ZG relèvent qu'une période d'observation de trois ans n'est praticable que pour la production tout dedans-tout dehors. La période de trois ans proposée, au cours de laquelle les chiffres comparatifs peuvent à deux reprises être supérieurs à la valeur de l'action, est trop courte. La pression exercée par l'ordonnance pourrait empêcher le recours aux antibiotiques alors que c'est nécessaire d'un point de vue médical et provoquer ainsi directement des problèmes de protection des animaux faute d'un traitement adapté.

Micarna souhaite que l'on tienne compte des notions d'hygiène, de détention ou de soins insuffisants et de gestion de l'exploitation lors de la clarification des causes.

#### Art. 36d

Les cantons et l'ASVC demandent de vérifier si la base légale pour la transmission de données entre les cantons sans demande d'assistance administrative est réglée dans l'ordonnance. Si ce n'est pas le cas, elle devrait être intégrée dans l'OMédV.

Selon BE et ZH, il devrait être possible de faire appel non seulement au service de santé animale, mais aussi à un service de conseil cantonal correspondant pour la mise en œuvre des mesures visant à réduire l'utilisation d'antibiotiques.

Le SSB et le SSV rejettent cette disposition qu'ils jugent beaucoup trop détaillée.

Le BEBV estime que l'art. 36d, al. 2 et 3, équivaut à une mise sous tutelle des exploitations, ce qui n'est pas souhaitable. Il est d'avis que l'amélioration de la santé des animaux dans les exploitations devrait passer par la collaboration avec le vétérinaire de troupeau et non par des obligations. Le BEBV salue les mesures telles que l'encouragement à suivre des cours de formation continue.

Pour la SVS, les mesures prévues laissent de nombreuses questions ouvertes, par ex. concernant le retrait de l'autorisation de commerce de détail. Il manque à cet égard une base légale au sens formel, ce que ZG et la PSA critiquent également. Scienceindustries, le SSB,

le SSV et la SVGM considèrent également que le retrait de l'autorisation de commerce de détail est problématique.

Le SSB et le SSV considèrent également que cette disposition est trop détaillée et la rejettent sous cette forme.

TI tient à ce que l'on communique clairement que les mesures relatives à la détention et à l'alimentation des animaux peuvent être prises plus tôt si le détenteur d'animaux ne remplit pas ses obligations au sens de la législation sur la protection des animaux et sur les épizooties.

### Annexe 1

Les cantons et l'ASVC réitèrent ici leur demande d'uniformisation de la terminologie de « cabinet ou clinique vétérinaire » et de « détenteur d'animaux et unité d'élevage ».

Ils demandent en outre un renvoi au ch. 1, al. 1, à l'art. 10, al. 2, OMédV (visite du cheptel dans le cadre de la convention Médvét). À l'al. 2, les vétérinaires doivent en outre être tenus de contrôler également les procès-verbaux d'entretien des installations d'alimentation (et des appareils de narcose). En outre, il convient d'ajouter le contrôle concernant la protection des animaux, à savoir si l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration est effectuée correctement. Enfin, les cantons et l'ASVC soulignent que les fréquences de visite manquent pour les lapins.

Les (associations de) producteurs de viande demandent une précision au ch. 1, selon laquelle seul le stockage de médicaments vétérinaires dans le bâtiment de l'exploitation peut être contrôlé. Les obligations de contrôle dans le domaine privé sont rejetées.

Selon les associations paysannes et les (associations de) producteurs de viande, il n'y a pas de lien entre la taille du cheptel et l'intervalle des visites. L'ancien système devrait être maintenu. La PSA propose d'autres différenciations (volailles, porcs).

Le SAB, la SAV et le BEBV demandent que la situation particulière de l'estivage soit prise en compte, car le même exploitant est parfois responsable de plusieurs exploitations. La manière correcte d'utiliser les MédV et de traiter les animaux dépend principalement de l'exploitant.

Presque tous les cantons relèvent, à propos de l'al. 3 en vigueur, que le fait d'exiger que la visite Médvét soit en principe effectuée en même temps qu'une visite de l'exploitation qui s'avère nécessaire pour des raisons médicales, dévalorise la visite Médvét. On sous-entend ainsi que la visite Médvét n'est pas nécessaire du point de vue médical.

Les cantons et l'ASVC sont d'avis qu'il ne faut pas préciser dans la convention Médvét si des médicaments vétérinaires sont remis à titre de stocks et si des PAM/AM sont prescrits. Ces situations peuvent changer assez rapidement et ne sont pas liées à des tâches spécifiques du vétérinaire. Il faudrait inclure dans la convention Médvét les « PAM/AM administrés via les installations techniques de l'exploitation » ainsi que les « médicaments vétérinaires administrés via l'appareil de narcose par inhalation ». La SVS rejette également la disposition relative au contenu de la convention Médvét.

## **5. Remarques relatives à l'ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire (O-SI ABV)**

### Art. 3

Scienceindustries et Refdata font remarquer que les entreprises pharmaceutiques vétérinaires n'ont aucune possibilité d'accéder aux numéros REE. Il faudrait par conséquent continuer de pouvoir utiliser les données GLN.

### Art. 4

Identitas propose de s'inspirer de la banque de données sur le trafic des animaux. Identitas souhaite que les données relatives aux valeurs de signal et d'action à l'échelon de l'exploitation/de l'unité d'élevage s'affichent au fil du temps dans la BDTA pour les détenteurs d'animaux. C'est la seule façon pour les détenteurs d'animaux de se situer régulièrement par rapport à l'utilisation d'antibiotiques et de réagir à temps.

### Art. 5

Selon l'ASSGP, la fondation Refdata s'engage depuis des décennies pour que les bases de la numérisation, c'est-à-dire entre autres l'identification univoque des personnes, des organisations (GLN) ainsi que des produits (GTIN) du secteur de la santé soient réalisées avec des standards globalement valables et que le référencement soit assuré dans des banques de données accessibles au public et libres de droits. Les vétérinaires et leurs cabinets disposent également de numéros correspondants, accessibles publiquement à toutes les parties prenantes et aux autorités. Il n'est pas judicieux de régler l'échange de données par le biais du numéro REE, qui n'est pas accessible de l'extérieur, au moyen d'une « traduction » effectuée par l'OSAV et de provoquer ainsi, entre autres, des doutes non justifiés de la part des entreprises concernant la protection des données et les secrets d'affaires respectifs. L'ASSGP propose donc d'utiliser également les données GLN accessibles au public, univoques et gratuites, pour les différentes annonces dans le SI ABV.

### Art. 12

Les cantons et l'ASPC suggèrent de supprimer le passage concernant la « qualification du VRT ». On ne peut consulter les qualifications du VRT ni les relier à partir d'ASAN, mais uniquement à partir du MedReg (indirectement par le biais du cabinet attribué à la personne [IDE]).

### Annexe 1

L'ASSGP demande que le GLN soit par conséquent exigé partout où une organisation/entreprise doit être clairement identifiée. Le standard d'identification GTIN, qui permet d'identifier de manière univoque les emballages des médicaments, permet une saisie automatisée et sans erreur des données concernant l'emballage tout au long de la chaîne de création de valeur, c'est-à-dire jusqu'à la remise proprement dite. Le numéro d'autorisation ne le garantit pas, car une erreur de saisie peut se produire à tout moment. Le GTIN est identifié dans un code-barres EAN-13. Refdata propose concrètement des adaptations correspondantes.

Les cantons demandent que ce soit le « cabinet ou la clinique vétérinaire » qui fasse office d'unité pour les annonces et les évaluations au niveau du SI ABV (comme pour la convention Médvét). Le nom de la personne qui prescrit, remet ou utilise l'antibiotique doit être supprimé.

## 6. Liste des participants à la consultation

### Cantons

<b>AG</b>	Kanton Aargau, Regierungsrat
<b>AI</b>	Kanton Appenzell Innerrhoden, Landammann und Standeskommission
<b>AR</b>	Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat
<b>BE</b>	Kanton Bern, Regierungsrat
<b>BL</b>	Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat
<b>BS</b>	Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat
<b>FR</b>	Canton de Fribourg, Conseil d'État
<b>GE</b>	Canton de Genève, Conseil d'État
<b>GL</b>	Kanton Glarus, Departement Finanzen und Gesundheit
<b>GR</b>	Kanton Graubünden, Regierung
<b>JU</b>	Canton du Jura, Gouvernement

<b>NE</b>	Canton de Neuchâtel, Conseil d'État
<b>NW</b>	Kanton Nidwalden, Regierungsrat
<b>OW</b>	Kanton Obwalden, Finanzdepartement
<b>SG</b>	Kanton St. Gallen, Gesundheitsdepartement
<b>SH</b>	Kanton Schaffhausen, Departement des Innern
<b>SO</b>	Kanton Solothurn, Regierungsrat
<b>TG</b>	Kanton Thurgau, Regierungsrat
<b>TI</b>	Canton du Tessin, Consiglio di Stato
<b>UR</b>	Kanton Uri, Landammann und Regierungsrat
<b>VD</b>	Canton de Vaud, Conseil d'État
<b>VS</b>	Canton du Valais, Conseil d'État
<b>ZG</b>	Kanton Zug, Gesundheitsdirektion
<b>ZH</b>	Kanton Zürich, Regierungsrat

### Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

<b>Le Centre</b>	Parti « Le Centre »
<b>PS</b>	Parti socialiste suisse

### Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national

<b>SAB</b>	Groupement suisse pour les régions de montagne
<b>USP</b>	Union suisse des paysans

### Autres milieux intéressés

<b>Apisuisse</b>	Organisation faitière des associations apicoles suisses
<b>ASSGP</b>	Association suisse des spécialités pharmaceutiques grand public
<b>BEBV</b>	Berner Bauern Verband
<b>SSPR</b>	Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants
<b>Biosuisse</b>	Association suisse des organisations d'agriculture biologique

<b>CFSB</b>	Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique
<b>FiBL</b>	Institut de recherche de l'agriculture biologique
<b>GalloSuisse</b>	Association des producteurs d'œufs suisses
<b>CDS</b>	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
<b>SVS</b>	Société des vétérinaires suisses
<b>HOS</b>	Holstein Switzerland
<b>Identitas</b>	Identitas SA
<b>SSV</b>	Service sanitaire veaux Suisse
<b>Micarna</b>	Micarna SA
<b>pharmaSuisse</b>	Société suisse des pharmaciens
<b>Proviande</b>	Coopérative Proviande
<b>Refdata</b>	Fondation Refdata

<b>SSB</b>	Service sanitaire bovin
<b>RTA</b>	Round Table Antibiotics
<b>SAV</b>	Société suisse d'économie alpestre
<b>USPF</b>	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
<b>Scienceindustries</b>	Association des Industries Chimie Pharma Life Science
<b>ASPV</b>	Association suisse des producteurs de volaille
<b>SSPM</b>	Société suisse de phytothérapie médicale
<b>PSL</b>	Producteurs suisses de lait
<b>SOBV</b>	Solothurner Bauernverband
<b>PSA</b>	Protection suisse des animaux
<b>Suisseporcs</b>	Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs
<b>SVGM</b>	Association suisse de médecine aviaire de la SVS
<b>Swiss Beef</b>	Swiss Beef AG

<b>FSEC</b>	Fédération suisse d'élevage caprin
<b>Hôpital vétérinaire universitaire de ZH</b>	Hôpital vétérinaire universitaire, département pour animaux de rente
<b>Université de Berne</b>	Clinique équine ISME, faculté Vetsuisse de Berne
<b>Université de Zurich</b>	Université de Zurich, faculté Vetsuisse
<b>ASVC</b>	Association suisse des vétérinaires cantonaux
<b>Zoo B</b>	Jardin zoologique de Bâle
<b>Zoosuisse</b>	Association des parcs zoologiques suisses gérés de façon scientifique
<b>Zoo ZH</b>	Zoo de Zurich

### Particuliers

	Tierarztpraxis im Bad AG, Heiden
--	----------------------------------